

CERCLE BERNARD JEU

STATUTS DU CERCLE BERNARD JEU

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et but

Cette association est créée dans le but de poursuivre, promouvoir et divulguer l'œuvre et la pensée de Bernard Jeu. Sa dénomination est « Cercle Bernard Jeu ».

Article 3 : Objet

- 1- l'association a pour objet d'augmenter la capacité d'analyse du mouvement sportif associatif et d'assurer la recherche, la sauvegarde, le traitement et la mise en valeur des archives du mouvement sportif à l'aide des moyens qui se révéleront nécessaires, tels que, par exemple, la prospection, les expositions, les publications et les colloques.
- 2- Cet objet sera poursuivi en liaison avec le Comité régional olympique et sportif Nord-Pas-de-Calais, l'Académie nationale olympique française et le Centre des archives du monde du travail.

Article 4 : durée

Fondée le 3 novembre 2003, cette association a une durée illimitée.

Article 5 : siège social

Son siège social est fixé au Comité régional olympique et sportif du Nord-Pas-de-Calais 367 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Membres

L'association se compose des membres fondateurs, des membres titulaires et des membres d'honneur :

- sont membres fondateurs, désignés par l'assemblée constitutive, les personnes suivantes :

M. Pierre LAMBIN

M. André LECLERCQ

Et M. Jean-Marc SILVAIN

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association et de son conseil d'administration.

- sont membres titulaires, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à jour de leur cotisation.

- sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration, sur avis favorable du bureau.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Association sans verser de cotisation. Il ne peut être nommé que deux membres d'honneur par an.

Article 7 : Admission et perte de la qualité de membre

1. L'admission des membres titulaires est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

2. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration ;
- le décès ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles versées par les membres est fixé par décision de l'assemblée générale.

Article 9 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- le montant des dons pouvant lui être consentis ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou locales ;
- les versements pouvant lui être consentis au titre de la loi 87 571 du 23 juillet 1987 ;
- les produits des manifestations et des ventes dans le cadre de l'objet de l'association ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU EXECUTIF – LE PRESIDENT

Article 10 : Conseil d'administration

Article 10-1 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- des membres fondateurs,
- des membres titulaires élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le conseil d'administration comporte dix membres au maximum et cinq au minimum, dont un président élu par l'assemblée générale.

Article 10-2 : Renouvellement – remplacement

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation à son remplacement.

Les membres ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur à cinq, l'assemblée générale est immédiatement convoquée en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Article 10-3 : Attributions

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les orientations et les choix pour l'avenir de l'association. En outre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes entrant dans l'objet de l'association, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale.

Il est en charge de l'administration de l'association.

Il présente annuellement à l'assemblée un rapport moral et un rapport financier pour l'année précédente ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

Il peut nommer, sur proposition du président, un directeur en charge de la gestion administrative et financière de l'association.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10-4 : Réunions - fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président de l'association, établis sur des feuillets paraphés, numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'effet d'une décision expresse du président ou de son représentant mandaté à cet effet. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le directeur de l'association assiste avec voix consultative aux réunions du conseil.

Article 11 : Bureau exécutif

Article 11-1 : Composition

L'association est gérée par un bureau exécutif composé de 4 à 7 membres, dont le président de l'association élu par l'assemblée générale, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Les membres du bureau exécutif autres que le président sont élus, en son sein, par le conseil d'administration sur proposition du président.

En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du conseil d'administration, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 11- 2 : Attributions

Le bureau exécutif assure la gestion courante de l'association. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de celles spécialement attribuées au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées à l'alinéa 4 de l'article 10-4.

Article 12 : Le Président

Le président est élu, parmi les administrateurs, pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, au scrutin secret, à la majorité simple.

Son mandat prend fin avec celui du conseil d'administration, sauf démission ou révocation anticipée.

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif.

Il représente l'association en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir tous les actes permis à l'association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Avec l'autorisation préalable du bureau exécutif, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

En cas d'impossibilité permanente du président d'assumer ses fonctions, le vice-président assurera l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection du remplaçant à l'assemblée générale devant, dans ce cas, être convoquée dans un délai de trois mois maximum.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'assemblée générale de l'association se compose :

- des membres fondateurs et des membres titulaires avec voix délibérative ;
- des membres d'honneur avec voix consultative.

Les membres peuvent s'y faire représenter dans la limite d'un seul pouvoir par membre votant.

Article 14 : Réunions

L'assemblée se réunit statutairement au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui fixe la date de réunion. A défaut, elle se réunit sur la demande du président, de

la moitié plus un de ses membres ou du commissaire aux comptes. Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Article 15 : Convocation

La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance par lettre simple contenant l'ordre du jour établi par le bureau exécutif (seules les questions inscrites à l'ordre du jour feront l'objet d'une délibération).

Le rapport moral, le rapport sur la situation financière, le rapport du commissaire aux comptes, le bilan et comptes de résultat de l'exercice écoulé, le projet de budget de l'exercice en cours sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16: Délibération

L'assemblée générale pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 : Désignation du commissaire aux comptes

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants inscrits sur la liste prévue à l'article L.225-219 du Code du Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les règles de leur profession.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les raisons de la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement. Toutefois si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

La modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation et dévolution du patrimoine ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du président.

Ils ne peuvent alors être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV : DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 20 : Dissolution - liquidation - dévolution du patrimoine

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un groupement poursuivant un objectif comparable, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.